

Acte pour obliger à l'enregistrement des titres aux terres dans les townships du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire que les personnes qui possèdent des terres, dans les townships du Bas-Canada, enregistrent leurs titres afin de faciliter la colonisation et l'exécution de la loi municipale et de voirie ;—A ces causes, sa majesté etc. :

Préambule.

5 I. Toute personne qui au temps que le présent acte viendra en force possèdera des lettres patentes ou autres titres transportant, à lui ou à son ancêtre, prédécesseur ou auteur dont il la tient, aucune terre dans les townships du Bas-Canada qu'il n'occupe pas réellement, lesquelles lettres patentes ou autre titre n'auront pas été enregistrés conformément aux lois en force pour l'enregistrement des titres à des terres dans le Bas-Canada, dans le bureau d'enregistrement du comté ou division de comté dans lequel est située telle terre, fera dans une année, à compter du premier jour de janvier 1856, enregistrer le dit titre dans le bureau d'enregistrement du comté ou division de comté dans lequel est située telle terre.

Titres non enregistrés seront enregistrés avant le 1er janvier 1857.

II. Toutes les fois qu'une personne prétendra être le propriétaire de telle terre par droit d'héritage, succession ou mariage ou autrement que par lettres patentes ou titres de vente, ou autre transport lui octroyant et transportant icelle en son propre nom, et que ses droits, intérêts et réclamations dans telle terre ne sont pas déclarés par les lettres patentes, actes ou titres de la personne ou des personnes de laquelle il tient ou prétend tenir telle terre, telle personne dressera et fera enregistrer dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division de comté dans lequel telle terre est située, en sus de l'enregistrement des titres de son prédécesseur ou prédécesseurs immédiats desquels il prétend avoir acquis telle terre, ainsi que prescrit dans la section précédente du présent acte, une cédula signée par lui ou son agent, contenant son nom de baptême et surnom, et son lieu de résidence et une liste des terres dans les limites de tel comté ou division de comté dont il prétend être le propriétaire, laquelle cédula comprendra aussi le nom et la résidence de son procureur ou agent, s'il y en a, et un état abrégé du nom ou des noms de la personne ou des personnes dont il tient telles terres et des titres et documents en vertu desquels il prétend en être le propriétaire.

Droits des personnes possédant des titres autres que patentes ou acte, devront être enregistrés, comment et quand.

III. Dans toute action intentée pour recouvrer la possession de terres dans les townships du Bas-Canada subséquentement au premier jour de janvier 1856, contre une personne en possession d'icelle à titre de propriétaire, s'il appert que le propriétaire poursuivant pour telle possession ou son auteur ou ses auteurs étaient au temps de la passation du présent acte saisis de telle terre, et qu'ils ont manqué de faire enregistrer leur

Dans les actions pour possession de terres après le 1er janvier 1856, si le titre n'a pas été enregistré comme